

**PROCES VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à 18h45, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 06 décembre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de MASNIERES, sous la présidence de Monsieur Francis NOBLECOURT, Maire.

Effectif légal : 23 - Effectif en exercice : 23 - Effectif présent : 16.

Etaient présents : Francis NOBLECOURT - Pascal GUITTON - Christelle COUTANT - Jacky ALEXANDRE - Sandrine BRUYERE - Jean-Michel VISSE - Christelle REMY - Bernard LEMPEREUR - Brigitte DOIGNEAUX - Michèle SORLIN - Véronique FALDOR - Yvon DEUDON - Christophe CAPON - Valérie BERGER - Sylvain DOISY - Romain PARSY.

Absents excusés : Chantal CHAUWIN qui donne procuration à Michèle SORLIN - Mickaël COTTRET qui donne procuration à Francis NOBLECOURT - Natacha MONNIEZ qui donne procuration à Jacky ALEXANDRE - Cédric JUSSERAND qui donne procuration à Bernard LEMPEREUR - Cédric DELATTRE qui donne procuration à Christelle COUTANT - Cécile DA COSTA qui donne procuration à Pascal GUITTON - Capucine BLANCHARD qui donne procuration à Christelle REMY.

Pascal GUITTON a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte et le procès-verbal de la séance du 29 août 2024 est adopté à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR** :

**DELIBERATION N°33/2024**

**ENTRETIEN DES ESPACES ET BATIMENTS PUBLICS ET ECO-RENOVATION.  
CHANTIER D'INSERTION AVEC L'ASSOCIATION ACTION :  
AVENANT A LA CONVENTION CADRE ET SUBVENTION**

La Ville de MASNIERES porte une attention particulière à l'entretien des espaces et bâtiments publics de la commune. Elle se saisit donc de cet enjeu pour développer dans le même temps un dispositif d'Insertion par l'Activité, de formation, d'accompagnement à l'emploi et d'intégration professionnelle en direction des personnes en situation de fragilité économique et sociale. Ce faisant elle apporte son soutien à l'Economie Sociale et Solidaire et particulièrement à l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.). Parmi les initiatives à développer, mises en évidence avec les services du Ministère de l'Emploi et le réseau national Chantier Ecole, figure le projet de « Service à la Population Entretien des Espaces Publics » permettant l'affectation de postes en CDDI et offrant la garantie d'encadrement et d'accompagnement professionnels dans le cadre d'un agrément spécifique.

Dans cette perspective, la Ville de MASNIERES, par délibération en date du 10 novembre 2021, a confié à l'association ACTION, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une période de 3 ans, une action entrant dans le cadre de l'I.A.E sur son territoire.

En contrepartie de ce service qui garantit par ailleurs la formation et l'accompagnement à l'emploi des personnes recrutées en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), outre la mise à disposition du matériel et des équipements nécessaires, la commune de MASNIERES attribue à l'association ACTION une subvention de fonctionnement dont le montant annuel pour l'exercice 2024 est estimé à 7 500 €.

La convention se terminant au 31 décembre 2024, il est proposé de poursuivre le partenariat avec l'association ACTION jusqu'au 31 décembre 2026 par la signature d'un avenant à ladite convention.

Également, l'article 2 de la convention est modifié afin de permettre le versement de la subvention de fonctionnement en une seule fois, en fin de chaque année civile sur présentation du bilan.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention : **ADOPTE**

**DELIBERATION N°34/2024**  
**CLASSE DE NEIGE 2024/2025**  
**PROJET DE CONVENTION ET REMUNERATION DES ACCOMPAGNANTS//**

**1) CONVENTION**

Je vous propose de confier l'organisation de la classe de neige 2024/2025 à la société « Assomption Mont Blanc » à SAINT-GERVAIS (74170) du 29/01/2025 au 07/02/2025.

Le montant prévisionnel de la prestation (pension, location, remontées mécaniques, moniteur de ski ESF, divers...) est de l'ordre d'environ 22 500.00 € plus les frais d'autocar de 7 700.00 €.

Ce qui représente un coût total prévisionnel de 30 200.00 € pour 39 enfants maximum (+ 5 adultes) soit 774.35 € par personne.

La participation des familles s'élève à 250 € par enfant payable avant le départ et sera encaissée par l'amicale du C.C.A.S. tant pour le recouvrement des sommes que pour le reversement à la commune.

Je vous demande d'accepter le projet de convention et de m'autoriser à le signer.

**2) REMUNERATION DES ACCOMPAGNANTS**

A la demande du Trésor Public, il est demandé de préciser la rémunération des accompagnants.

En effet, les professeurs des écoles qui accompagnent leurs élèves dans des classes de neige organisées sous forme d'internat, peuvent percevoir, sur le budget de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité dont le montant est égal au produit d'un taux journalier par la durée du séjour, dans la limite de vingt et un jours par année scolaire.

Monsieur le Maire propose ainsi de rémunérer Mesdames Valérie BERGER, Directrice à l'Ecole Théodore HOSTETTER et Emeline MERCIER, Professeur des Ecoles à l'Ecole Théodore HOSTETTER qui accompagnent leurs élèves en classe de neige à SAINT-GERVAIS (74170) – CENTRE DE VACANCES Assomption Mont-Blanc du 29/01/2025 au 06/02/2025 soit 8 jours (au sens de l'article 3 de l'arrêté du 06/05/1985).

Elles percevront l'indemnité allouée aux enseignants suivant le taux journalier fixé conformément à l'arrêté du 6 mai 1985 – JO du 14 mai 1985 par le biais du compte 6218 du budget communal "rémunération autre personnel extérieur"

Je vous demande d'accepter le versement de la rémunération.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°35/2024**  
**DELIBERATION PORTANT LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION**  
**DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, et son article L.731-3 du plan communal de sauvegarde ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure.

Créé par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de préparer la réponse communale aux situations de crise liées à la survenue d'un risque majeur et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC élaborées par la Préfecture du Nord.

La loi du 25 novembre 2021 et le décret du 20 juin 2022 sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS. La commune est soumise à cette obligation car elle est exposée au risque sismique de risque 3 (modéré). Par courrier en date du 8 février 2023, le Préfet du Nord nous a indiqué que la commune dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son PCS.

Ainsi, conformément à l'article 11 de la loi dite « MATRAS », un élu a été désigné afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les révisions du PCS. Cette fonction est confiée à Monsieur le Maire.

Adapté aux moyens dont la commune dispose, le PCS de la commune doit comprendre :

- L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des [dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles](#), et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités.

Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.

- Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'[article R. 125-11 du code de l'environnement](#) qui intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Ce document est à destination des habitants et devra être diffusé le plus largement possible.
- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre.

Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

- Les dispositions spécifiques qui complètent au besoin les dispositions susmentionnées, permettant de faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune

Il est rappelé au Conseil Municipal que le PCS existe déjà sur la commune depuis plusieurs années. Il s'agit là d'une mise à jour vis à vis de la loi.

A l'issue de son élaboration, le plan communal de sauvegarde sera présenté au Conseil municipal et devra faire l'objet d'un arrêté pris par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- Prendre acte de la modification du Plan Communal de Sauvegarde conformément à la loi.
- D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tous les documents s'y rapportant.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°36/2024**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL  
AU PROFIT DU SIVOM DE LA VACQUERIE**

Vu les articles 30 et 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 1<sup>er</sup> août 2019.

Par délibération en date du 06 décembre 2018, le Conseil Municipal avait accepté que la commune de Masnières puisse mettre à disposition du Sivom de la Vacquerie, par convention, les agents communaux pour assurer l'entretien quotidien de la salle des sports de Masnières, compétence détenue par le Sivom. Il vous est proposé de reconduire la convention de mise à disposition dans les mêmes conditions à compter du 01/01/2025.

Après lecture, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Masnières et le Sivom de la Vacquerie ainsi que les avenants et toutes les pièces qui s'y rattachent.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°37/2024**

**MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15

**Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,**

**Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie**

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,

**Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,**  
Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants

- la collectivité est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public
- l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

**Monsieur le Maire indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.**

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

**PPROUVE** le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,

**ESIGNE** le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI)

**ENGAGE** à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE  
**AUTORISE** ainsi le Maire ou son représentant à signer les attestations requises pour chacune des opérations possibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

**REND ACTE** que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

**Dans le cadre de l'article 3 :**

**TRANSFERE** au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.

**Dans le cadre de l'article 4.1 :**

**DONNE mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.**

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°38/2024**

**OPERATION BONS D'ACHATS**

**POUR LE FINANCEMENT D'UN SEJOUR A LA MONTAGNE**

Par courrier en date du 03 octobre 2024, Monsieur HERSIN Antoine, Professeur d'EPS au collège Jacques Prévert de Masnières, sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle afin de financer en partie l'organisation d'un séjour à la montagne en mars 2025 pour 50 élèves de 3<sup>ème</sup>. Ces mêmes élèves n'ont pas pu partir en classe de neige lors de leur dernière année de primaire à cause de la pandémie de covid 19.

Le Collège Jacques Prévert regroupant plusieurs communes, Monsieur HERSIN a sollicité toutes les communes de rattachement de ces 50 collégiens. Il a reçu des avis défavorables sauf pour la commune

de Masnières qui réfléchit aux modalités de versement.

A cet effet, Monsieur le Maire propose l'attribution de deux bons d'achat de 15 euros, utilisables uniquement chez les commerçants Masnèrois, aux 18 collégiens Masnèrois concernés par ce séjour à la montagne.

Ces bons d'achat permettront aux Collégiens Masnèrois d'organiser leur départ dans de bonnes conditions.

Je vous invite donc à vous prononcer sur l'attribution de ces bons et vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et d'inscrire la dépense au budget 2025 de la commune.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°39/2024**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'HARMONIE MUNICIPALE DE MARCOING  
POUR LA CREATION D'UN CONTE MUSICAL**

L'Harmonie municipale de Marcoing a proposé à l'école Théodore Hostetter l'intervention d'une professeure de musique pour la préparation d'un conte musical avec les élèves des CE2-CM1-CM2 chaque jeudi de 13h30 à 15h30 jusqu'au 18 juin 2025, date à laquelle le spectacle aura lieu.

Dans ce cadre, la commune est sollicitée pour le versement d'une subvention à hauteur de 1 181.50 € regroupant la mise à disposition de la professeure de musique et l'achat de matériel pour la réalisation du conte. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter ce versement et d'inscrire les crédits au budget 2025.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°40/2024**

**FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote,

Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 500 €uros

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°41/2024**

**CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11/04/2024.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent de maitrise principal dont le titulaire aura en charge l'exécution des orientations de l'équipe municipale à savoir la direction du service technique comprenant la gestion des espaces verts et des biens/équipements publics.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- le tableau des emplois est modifié à compter du 01/02/2025.
  - Filière : technique
  - Cadre d'emploi : Agents de maitrise
  - Grade : Agent de maitrise principal (ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 1)

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOpte**

**DELIBERATION N°42/2024**

**MISE EN CONFORMITE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES  
CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE  
POUR LE RISQUE DE PREVOYANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'un Contrat Collectif Garantie Maintien de Salaire entre la commune de Masnières et la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) depuis le 01/04/1996 : les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de 50% de la cotisation pour la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident avec un minimum de 5 € par agent.

Cette décision avait été approuvée lors du comité social territorial en date du 01/12/2016.

Suite au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il s'avère nécessaire de modifier le montant minimum de la participation communale : 7 € au lieu de 5 € et de fixer un montant forfaitaire par agent au lieu d'un pourcentage.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

La commune de Masnières conserve sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 25 € par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOpte**

**DELIBERATION N°43/2024**

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 59  
POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2028**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire REYLENS-CNP afin de couvrir les risques suivants :  
Décès

Maternité/Paternité/Adoption

Maladie ordinaire (franchise de 15 jours consécutifs)

Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise)

CITIS (sans franchise)

Temps Partiel Thérapeutique

Au taux de cotisation de 9.12 %

En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.17%.



L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,

De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°44/2024**

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION  
ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/11/2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

✓ **DECIDE :**

- ✓ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

**1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des agents de police municipale.

**2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	18.5 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Appréciation générale de l'entretien professionnel,
- Atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel,
- Respect des devoirs et responsabilités de l'agent public,
- Compétences professionnelles et techniques.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	1200 euros

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de mai de l'année N + 1.

**4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

S'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux

...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part variable de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

#### **5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### **6/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOPTE**

### **DELIBERATION N°45/2024**

### **AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2025**

Le conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la demande écrite formulée par un commerçant Masniérois,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que plusieurs commerces sur la commune sont des établissements bénéficiant d'une dérogation permanente de droit au titre de l'article des [articles R 3132-5 à R 3132-8](#) du code du travail

Considérant que trois ouvertures dominicales en 2025 sont proposées,

Après en avoir délibéré :

**DÉCIDE :**

-DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 à savoir trois ouvertures dominicales aux dates suivantes : 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre.

- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention :

**ADOPTE**

**DELIBERATION N°46/2024**

**NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 22 FEVRIER  
2024, 18 JUIN 2024 et 19 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER :**

(16 présents + 7 procurations soit un nombre de votants : 23)

23 pour - 0 contre - 0 abstention

**ADOPTE**

**INFORMATIONS DIVERSES**

➤ Retour sur les dernières manifestations communales :

- Octobre Rose : 502.71 Euros ont été récoltés et reversés à l'Espace Ressources Cancer.
- Cérémonie commémorative de la stèle de Guernesey.
- Téléthon : 6 627.93 € ont été récoltés et reversés à l'AFM TELETHON.
- Marché de Noël des « Amis des Ecoles » : C'est une totale réussite car tout a été vendu.

➤ Rénovation de la salle Maurice Vérin : Monsieur le Maire informe que le cabinet LD ARCHITECTURES (62217 Tilloy-lès-Mofflaines) a été missionné (marché : 151 050.00 € HT) depuis le dernier conseil municipal et prépare actuellement les esquisses qui seront présentées aux élus. Les travaux devraient commencer avant fin 2025.

➤ Dans le même ordre d'idée, la commission des travaux est sollicitée pour hiérarchiser les travaux à réaliser en 2025. Elle sera réunie prochainement.

➤ Monsieur le Maire signale à l'assemblée qu'il a reçu dernièrement les représentants de la voirie départementale au sujet de la sécurité des piétons qui franchissent le pont du canal. Monsieur le Maire fait la lecture du compte-rendu de la réunion évoquant les différentes possibilités de sécurisation. Des barrières pourraient être posées sur le trottoir côté Crèvecoeur : les travaux seraient à la charge de la commune et une demande de subvention serait réalisée. Néanmoins, le caractère accidentogène des barrières est à prendre en considération et le Conseil Municipal est davantage favorable à une zone 30 avec feu tricolore et radar verbalisateur.

➤ Des barrières vont être posées rue des Dimeurs au niveau du trottoir étroit (près de la salle du bicentenaire) afin de fluidifier la circulation et sécuriser les enfants au moment des entrées/sorties des écoles. Il est rappelé qu'il y a de nombreux parking à proximité de l'école : city-stade, mairie, place du 8 mai, salle du bicentenaire.

Ensuite, est évoqué la circulation dans la rue de Crèveœur au moment des entrées/sorties du collège.

➤ Le dossier de reclassement de la salle des sports afin d'accueillir des manifestations complémentaires aux manifestations sportives est toujours en cours suite à une instruction par le SDIS. Néanmoins les travaux semblent moins importants que prévu.

➤ Une nouvelle association va se créer sur la commune « Le vestiaire du souvenir » au profit de la maladie d'Alzheimer.

➤ Enfin, il est signalé que le matériel de sonorisation communal doit être manipulé avec soin et les conseillers municipaux sont informés que les rapports d'activités 2023 de CAP FIBRE et du CDG 59 sont disponibles au secrétariat général.

➤ Extrait de l'agenda du Maire depuis le 29 août 2024 :

- 04/09/2024 : Bureau Conseil Municipal
- 13/09/2024 : Réunion exécutif de la CAC (Communauté d'Agglomération de Cambrai)
- 16/09/2024 : Réunion Sous-Préfecture
- 18/09/2024 : Bureau SIVOM de la Vacquerie
- 23,24,25,26/09/24 : Accompagnement Scolaires Guernesey
- 01/10/2024 : Réunion CAC
- 08/10/2024 : Conseil d'Administration Collège
- 10/10/2024 : Conseil Communautaire CAC
- 14/10/2024 : Conseil d'administration CDG Lille
- 17/10/2024 : Bureau Municipal
- 21/10/2024 : Réunion d'information CAF
- 05/11/2024 : Réunion avec NOREADE
- 06/11/2024 : Conseil SIVOM de la Vacquerie
- 07/11/2024 : Conseil d'école Hostetter
- 08/11/2024 : Conseil d'école Triolet
- 14/11/2024 : Réunion du Pays du Cambrésis
- 19/11/2024 : Réunion Sous-Préfecture
- 22/11/2024 : Réunion avec la gendarmerie
- 27/11/2024 : Réunion CAC
- 28/11/2024 : Réunion avec la voirie Départementale
- 01/12/2024 : Cérémonie Guernesey
- 04/12/2024 : Réunion CAC
- 05/12/2024 : Réunion NOREADE
- 06/12/2024 : Conseil d'Administration Collège
- 09/12/2024 : Réunion CAC

Le présent procès-verbal sera affiché à la porte de la mairie et consigné dans le registre des délibérations du conseil municipal.

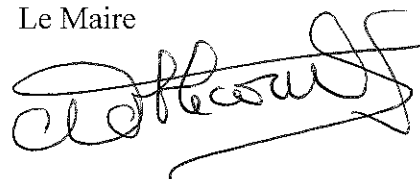
Fait à Masnières, le 19/12/2024.

Le Secrétaire de séance



Pascal GUITTON

Le Maire



Francis NOBLECOURT

